

Avis délibéré sur le projet de création d'un élevage de volailles de chair à Châtrices (51) porté par la SCEA du Château de Gizaucourt

n°MRAe 2020APGE68

Nom du pétitionnaire	SCEA du Château de Gizaucourt	
Communes	Châtrices	
Département	Marne (51)	
Objet de la demande	projet de création d'un élevage de volailles de chair	
Accusé de réception du dossier	13/10/20	

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création d'un élevage de volailles de chair à Châtrices (51) porté par la SCEA du Château de Gizaucourt, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie par le Préfet de l'Aube le 13 octobre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 12 novembre 2020, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernolle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, membre permanente, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société civile d'exploitation agricole (SCEA) du Château de Gizaucourt, spécialisée dans la production de céréales, de légumineuses et de cultures oléagineuses, a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour la création d'un élevage de volailles de chair de 93 000 emplacements à la ferme de Vernau sur la commune de Châtrices.

La demande est déposée au titre des rubriques n° 2111-1 et n°3660 – a) « Élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles » de la nomenclature ICPE. Le projet comprend, sur un terrain de 42 000 m², la construction de 2 bâtiments d'élevages de 2 270 m² chacun, de bâtiments annexes d'une surface totale de 250 m², d'une fosse de récupération des eaux de lavage, d'une réserve incendie et d'un bassin tampon de récupération des eaux de pluies.

Les effluents d'élevage seront valorisés en épandages agricoles sur les parcelles exploitées par la SCEA du Château de Gizaucourt. Le plan d'épandage comporte 235 ha situés dans 7 communes du département.

Le site d'élevage, d'une superficie de 42 000 m² est situé, ainsi que 8 parcelles d'épandage, en zone humide d'importance internationale RAMSAR² des « Étangs de la Champagne humide ». Il est également situé, ainsi que toutes les parcelles d'épandages, en zone vulnérable aux nitrates.

L'étude d'impact est précise et détaillée sur la plupart des sujets mais ne présente pas de recherche de solutions de substitution raisonnables ni d'analyse de la cohérence du projet avec le SDAGE Seine – Normandie en vigueur. De plus, le bilan des émissions de GES n'a pas été effectué et l'analyse des incidences de la diffusion de nitrates ne va pas au-delà des mesures préconisées par les plans d'actions national et régional.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines et les impacts sanitaires liés aux pollutions :
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux ;
- les zones humides ;
- la biodiversité.

Les principales recommandations de l'Ae sont de :

- établir un véritable état zéro des pollutions de la nappe et des cours d'eau au droit de l'exploitation et de ses épandages et prévoir un dispositif de suivi de l'impact réel du projet ;
- préciser dans le dossier le coût des mesures de suivi ;
- calculer le bilan des émissions de GES en équivalent CO2 et étudier la solution alternative de méthanisation des effluents et celle de la production d'énergie par panneaux photovoltaïques :
- prévoir des analyses de terrains « zone humide » afin d'éviter l'épandage sur des parcelles comprenant des zones réellement humides ;
- indiquer dans le dossier les mesures prévues pour respecter les prescriptions du SDAGE Seine Normandie en matière d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- compléter l'évaluation du risque sanitaire par une étude de la diffusion des substances médicamenteuses, dont les antibiotiques, dans l'environnement, leur impact sur la santé publique et les moyens de réduire cette diffusion.

Traité intergouvernemental signé à Ramsar, en Iran, en 1971. La Convention a pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale. Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La Société civile d'exploitation agricole (SCEA) du Château de Gizaucourt est une exploitation agricole dont le siège est situé sur la commune de Gizaucourt. Elle est spécialisée dans la production de céréales, de légumineuses et de cultures oléagineuses. Elle a déposé une demande d'autorisation environnementale en application des articles L.512-1 et R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement relatifs aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour la création d'un élevage de volailles de chair de 93 000 emplacements à la ferme de Vernau sur la commune de Châtrices, à environ 10 km de Gizaucourt et environ 6 km à l'ouest du département de la Meuse.

La demande est déposée au titre des rubriques n° 2111-1 et n°3660 – a) « Élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles » de la nomenclature ICPE. Cette rubrique concerne les établissements soumis à la directive IED³ qui impose le recours aux Meilleures techniques disponibles⁴ (MTD), précisées dans les documents de référence appelés « BREF⁵ ».

Le site d'élevage est situé à l'angle des RD 68 et RD 982 et à plus de 700 m des habitations des tiers les plus proches. D'une superficie de 42 000 m², il ne comprend aujourd'hui que 2 bâtiments : un hangar de stockage (litière, céréales, matériel) de 170 m² et l'habitation des exploitants. Un forage d'une capacité de 8 m³/h alimente l'habitation en eau potable. Le site, ainsi que 8 parcelles d'épandage, est situé en zone humide d'importance internationale RAMSAR⁶ des « Étangs de la Champagne humide ».

Le projet comprend la construction de 2 bâtiments d'élevage de 2 270 m² chacun, de bâtiments annexes d'une surface totale de 250 m² (locaux techniques, local équarrissage, pont bascule, silos de stockage d'alimentation ou de propane), d'une fosse de récupération des eaux de lavage, d'une réserve incendie, d'un bassin tampon de récupération des eaux de pluies.

Le projet comprend de plus la création d'un 2^{ème} forage d'une capacité de 10 m³/h pour l'alimentation des bâtiments d'élevage.

³ Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

⁴ Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ».Le concept de MTD est multiple :

Meilleures : techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble :

Techniques: aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt;

[•] Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des MTD.

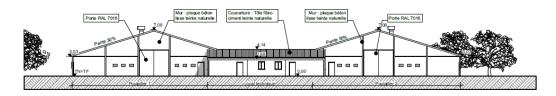
⁵ Best available techniques REFerence.

Traité intergouvernemental signé à Ramsar, en Iran, en 1971. La Convention a pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale. Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.



		Surface au sol (m²)
ä j	Bâtiments/équipements actuels	
S	Hangar stockage (litière (90 t), céréales (150 t), matériel)	170
Н	Habitation des exploitants (hors limite de propriété)	2-2
	Bâtiments/équipements en projet	
P1	Poulailler 1 : 2 112 m ² utiles	2 270
P2	Poulailler 2 : 2 112 m ² utiles	2 270
	Local technique	120
	Local équarrissage	5
	Pont bascule	48
	Silos de stockage d'aliments (248 m³)	60
	Stockage de gaz (6,4 t)	16
	Fosse de récupération des eaux de lavage (10 m³ chacune)	Enterrée
	Réserve incendie (120 m³)	70
	Bassin tampon de récupération des eaux de pluie (150 m³)	70
	Forage eau potable	-
	Surface au sol totale aménagée sur le site	5 099

Figure 1 : projet d'aménagement du site



Façade Sud

Les effluents d'élevage produits par les 2 poulaillers (fumiers et eaux de lavage) seront valorisés en épandages agricoles sur les parcelles exploitées par la SCEA du Château de Gizaucourt. Le plan d'épandage comporte 235 ha situés dans 7 communes du département.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier indique que le projet est cohérent avec le Règlement national d'urbanisme (RNU), la commune de Châtrices ne disposant pas de document d'urbanisme.

Le projet devrait être cohérent avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009⁷. Le dossier indique que « [...] une procédure de régularisation du SDAGE 2016-2021 étant possible, l'étude de la conformité du projet de la SCEA du Château de Gizaucourt avec les dispositions du SDAGE portera sur les 2 SDAGE 2010-2015 et 2016-2021 ».

Si l'Ae comprend la prudence du pétitionnaire sur le fait de vouloir s'assurer de la compatibilité du projet avec les 2 SDAGE, elle constate et regrette que celle-ci n'a pas été faite sur le SDAGE en vigueur, à savoir celui de 2010-2015.

Par ailleurs, la Région Grand Est dispose depuis le 24 janvier 2020 d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé. Or, le dossier examine la compatibilité du projet avec le plan climat air énergie régional (PCAER) de l'ancienne Région Champagne – Ardenne établi en 2012, qui est aujourd'hui caduc.

Bien qu'il n'ait pas de valeur contraignante pour le pétitionnaire, c'est la cohérence du projet avec le SRADDET qui aurait pu être examinée.

L'Ae recommande de vérifier la cohérence du projet avec le SDAGE 2010-2015 en vigueur, et avec le SRADDET Grand Est approuvé.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'exploitant justifie le projet par l'intérêt de la construction des bâtiments d'élevage sur ce site, notamment en raison de :

- la présence d'un hangar de stockage préexistant ;
- la proximité avec le lieu d'habitation des exploitants ;
- l'implantation hors agglomération, à proximité d'une voie de circulation (RD 982) facilitant l'accès au site.

L'Ae note que le siège de la SCEA sur le site de Gizaucourt, autre emplacement possible, n'a pas été retenu en raison de la proximité du bourg de Gizaucourt, de la présence d'une zone potentiellement humide, et pour une raison pratique d'éloignement de l'habitation des exploitants.

L'Ae rappelle au pétitionnaire l'obligation réglementaire de produire une véritable analyse de solutions de substitution raisonnables en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁸. Elle demande en conséquence une meilleure justification des choix effectués pour le projet dans toutes ses dimensions et pas seulement le choix du site, pour démontrer que ces choix correspondent à ceux de moindre impact environnemental.

Cette analyse de solutions alternatives concerne par exemple les différentes possibilités d'utilisation des effluents d'élevage. Ces effluents sont en effet un fertilisant azoté responsable de la pollution des sols et des eaux souterraines ou superficielles par les nitrates. Or, le projet est situé en zone vulnérable « nitrates » définie par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015, dans le cadre de l'article R 211-769 du code de l'environnement. D'autres voies de traitement des effluents et des pollutions auraient dues être examinées (compostage ou méthanisation par exemple).

Elle peut également concerner les bâtiments d'élevage eux-mêmes, par exemple : mode de production, utilisation de céréales produites sur l'exploitation, traitement de la ventilation des

⁷ Le SDAGE approuvé le 1^{er} décembre 2015 a été annulé par jugements du tribunal administratif de Paris en date des 19 et 26 décembre 2018.

⁸ Article R.122-5 II 7° du code de l'environnement :

II : « En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

^{7°:} Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

⁹ Article R. 211-76 du code de l'environnement (extrait) :

[«] I. – Sont considérées comme atteintes par la pollution par les nitrates :

^{1°} Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant ou destinées aux captages d'eau pour la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ».

bâtiments pour éviter l'émanation d'odeurs (installation de biofiltres), choix de l'énergie pour le chauffage et l'électricité (énergie solaire en toiture, méthanisation valorisant les fumiers sur place...).

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble du projet y compris l'estimation du trafic induit par l'élevage et les installations logistiques.

Le dossier présente un bilan détaillé de l'application des MTD dans les 34 domaines techniques concernés, en indiquant comment elles ont été prises en compte. Le dossier précise aussi les cas où la MTD n'est pas applicable au projet.

L'Ae s'étonne cependant de lire dans le dossier à de nombreuses reprises que le projet n'est pas situé en zone humide alors qu'une partie des parcelles d'épandages est située en zone à dominante humide n'ayant *a priori* pas fait l'objet d'une expertise de terrain (cf. chapitre 3.2.3. ciaprès).

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la protection des éaux superficielles et souterraines et les impacts sanitaires liés aux pollutions :
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux ;
- les zones humides ;
- la biodiversité.

3.2. Analyse par thématiques environnementales

3.2.1. La protection des eaux superficielles et souterraines et les risques sanitaires liés aux pollutions

Le site d'élevage et une grande partie des parcelles d'épandage (84 % de la surface) sont situés au droit de l'aquifère « Craie de Champagne nord ». Cette nappe souterraine est à 100 % en zone vulnérable « nitrates ». Le reste du plan d'épandage (16 %) est situé à l'aplomb de l'aquifère Albien-Néocomien libre entre Ornain et limite de district, à 85 % en zone vulnérable « nitrates ».

L'exploitation est donc soumise au programme d'actions « nitrates » (PAN) national et à celui de la région Grand Est dont les prescriptions sont récapitulées dans un « cahier des mesures » établi pour l'ensemble de la région¹⁰.

Le pétitionnaire indique de manière détaillée ses engagements vis-à vis du respect des MTD et, pour la maîtrise des impacts par les nitrates, des prescriptions du PAN. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- les doses d'épandage des fumiers de volailles seront établies conformément à la méthodologie retenue par le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée;
- éloignement de plus de 35 m des puits, forages, sources, berges des cours d'eau;
- pas de stockage sur des sols inaptes à l'épandage ;
- couverture des tas en cas de stockage aux champs (bâche ou couverture de paille sur 30 cm);
- volume du tas adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices ;
- le plan d'épandage dégage une disponibilité en azote et phosphore suffisante pour valoriser la totalité des flux fertilisants prévisionnels ;

¹⁰ Cahier des mesures disponible à l'adresse : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/pour-mieux-comprendre-la-directive-nitrates-a16581.html

- les apports azotés moyens par les effluents d'élevage (65 kg N/ha de SAU¹¹/an en situation projetée) seront inférieurs au seuil réglementaire (170 kg N/ha de SAU/an) ;
- durée de stockage au même emplacement inférieure à 9 mois ;
- retours sur un même emplacement espacés d'au moins 3 ans ;
- respect des périodes d'épandages définies dans le calendrier régional.

La formation d'Autorité environnementale du CGEDD indiquait cependant dans son avis ¹² du 30 mai 2018 relatif à ce programme : « le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6ème programme d'actions national, d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau ». Il est indispensable non seulement de démontrer la conformité aux PAN, mais de proposer des mesures complémentaires garantissant la protection des eaux par exemple, comme évoqué précédemment, en valorisant les lisiers par d'autres types de solutions que le seul épandage.

La MRAe rappelle également que dans ses « Points de vue », elle a traité du sujet de la pollution des eaux par les nitrates¹³ et précisé ses attentes en la matière.

De plus, pour les 2 masses d'eau souterraines concernées, les objectifs d'atteinte du bon état ont été reportés de 2021 à 2027 dans le SDAGE en raison de la présence de pesticides et de nitrates. La nappe « Craie de Champagne nord » (masse d'eau HG207) était en état chimique médiocre en 2014. Or, le dossier ne donne aucune information sur son état initial et sur celui des cours d'eau au droit de l'exploitation et des épandages. Il semble qu'aucun dispositif piézométrique ne permette de suivre la qualité de la nappe dans le temps et entre l'amont et l'aval des épandages. Ces informations sont pourtant indispensables pour suivre l'impact de l'élevage, vérifier qu'il est acceptable ou éventuellement adapter les pratiques pour le réduire. Ce dispositif pourrait, par exemple, consister à faire une proposition justifiée de surveillance du site d'épandage le plus représentatif des impacts sur la nappe.

L'Ae recommande d'établir un véritable état zéro des pollutions de la nappe et des cours d'eau au droit de l'exploitation et de ses épandages. Un dispositif de suivi devra permettre d'évaluer dans le temps l'impact réel du projet et en déduire, si besoin, de nouvelles mesures pour le réduire.

Les effluents d'élevage seront épandus sur les communes de Sivry-Ante, Villiers-en-Argonne, Châtrices, Braux-Saint-Rémy, Gizaucourt, Valmy, La Chapelle Felcourt. L'Ae note que les cours d'eau dont les bassins versants sont concernés par les parcelles d'épandage ne présentent pas, en 2013, de classes de qualité médiocres ou mauvaises et que les parcelles d'épandage ne sont pas situées dans des périmètres de protection des captages d'eau potable. L'Ae note de plus favorablement qu'une parcelle prévue pour l'épandage se trouvait en zone Natura 2000 et qu'elle a finalement été sortie de ce plan, ce qui constitue une mesure d'évitement.

Le dossier indique que des analyses régulières des sols des parcelles d'épandage et des effluents d'élevage seront effectuées. Si ces mesures sont jugées satisfaisantes par l'Ae, elles ne sont toutefois pas chiffrées.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier le coût des mesures de suivi en application de l'article R.122-5 II 8° du code de l'environnement.

Les épandages sont un vecteur de diffusion de résidus médicamenteux, dont les antibiotiques ¹⁴. Le dossier ne mentionne pas de mesures relatives à la lutte contre la propagation des résidus antibiotiques dans les épandages.

¹¹ SAU: surface agricole utile.

^{12 &}lt;u>www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180530 - par_nitrates_grand_est - delibere_cle773dcf.pdf</u>

¹³ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_30_juillet_2020.pdf

¹⁴ Ce qui peut conduire au développement d'antibiorésistances.

Des études récentes ont cependant montré l'importance des rejets de résidus médicamenteux issus de l'élevage et leur impact sur l'environnement. Certains de ses éléments font l'objet depuis quelques années d'une obligation de suivi au titre de la directive cadre sur l'eau.

Ainsi, il pourrait être intéressant que certains risques évoqués (rejets et diffusion de résidus médicamenteux dans l'environnement, comme les antibiotiques) puissent faire l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production. Des références bibliographiques pertinentes pourraient suffire dans bien des cas à étayer l'évaluation des risques sanitaires.

L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a produit et publié un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine¹⁵. Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande donc à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par une étude de la diffusion des substances médicamenteuses, dont les antibiotiques, dans l'environnement, de leur impact sur la santé publique et les moyens de réduire cette diffusion.

Les eaux de lavage (9 m³ pour chaque lavage et par bâtiment) seront récupérées et stockées dans 2 fosses enterrées de 10 m³ chacune. Dans un second temps, les eaux de lavage chargées en résidus de fumiers seront pompées et épandues sur les parcelles du plan d'épandage. L'Ae s'est interrogée sur le dimensionnement de ces fosses et sur l'existence ou non d'un dispositif de trop plein, compte tenu de la limitation des périodes d'épandage et de la fréquence de renouvellement des lots de poulets.

L'Ae recommande de justifier le dimensionnement des fosses, de préciser leurs modalités de gestion en cas de saturation et de s'assurer qu'en aucune circonstance elles sont susceptibles de déverser des eaux polluées dans le milieu naturel.

3.2.2. La réduction des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux

La contribution de l'agriculture aux émissions de GES en France est de l'ordre de 16 % en 2017^{16} . C'est le secteur qui émet le plus de protoxyde d'azote N_2O (82 %) et de méthane CH_4 (67 %).

Le dossier évoque très rapidement les émissions atmosphériques pour dire uniquement qu'elles sont en dessous des seuils de l'arrêté du 31 janvier 2008¹⁷. Il ne mentionne à aucun moment quels effets ils auront sur le réchauffement climatique et ne donne pas la valeur des émissions de GES en eqCO2¹⁸.

Le SRADDET affiche pourtant des objectifs ambitieux concernant l'adaptation au changement climatique :

- objectif n°1 : « Devenir une région à énergie positive et bas carbone » ;
- règles n° 5 : « Développer les énergies renouvelables et de récupération » et n° 14 : « Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets ». Les solutions techniques adaptées à la lutte contre le réchauffement climatique n'ont pas été étudiées, notamment la méthanisation des effluents, ou les apports en énergie par panneaux photovoltaïques en toiture.

¹⁵ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

¹⁶ Source MTES – commissariat général au développement durable - lien : https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/chiffres-cles-du-climat-france-europe-et-monde-edition-2020-0

¹⁷ Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

¹⁸ CO₂ équivalence (CO₂e) : méthode de mesure des émissions de gaz à effet de serre qui prend en compte le potentiel de réchauffement de chaque gaz relativement à celui du CO₂.

L'Ae rappelle l'objectif du SRADDET Grand Est de réduction des émissions de GES de 77 % à l'horizon 2050. Elle recommande de calculer le bilan des émissions de GES en équivalent CO2 et rappelle sa recommandation précédente d'étudier la solution alternative de méthanisation des effluents et celle de la production d'énergie par panneaux photovoltaïques.

L'Ae recommande également de présenter des mesures compensatoires aux émissions de gaz à effet de serre en privilégiant des mesures locales.

3.2.3. Les zones humides

La zone RAMSAR des « Étangs de la Champagne Humide », s'étend de l'Argonne au nord jusqu'à la Seine au sud sur 256 000 ha. Située sur les grands axes migratoires reliant l'Europe du Nord aux contrées méridionales, la Champagne Humide représente une région privilégiée pour les oiseaux d'eau. Elle est un important complexe fluviatile, lacustre et forestier composé d'étangs, de lacs-réservoirs, de canaux, de gravières, de vallées, de massifs forestiers, de formations végétales variées et d'une faune remarquable. Les Étangs de la Champagne Humide sont caractérisés par leur richesse avicole.



On relève notamment la présence de la grue cendrée, espèce emblématique de ce site.

Le dossier indique et l'Ae admet que la pratique des épandages des fumiers de volailles et des eaux de lavage n'aura aucune incidence sur les facteurs de vulnérabilité ¹⁹ mentionnés pour cette zone Ramsar.

L'Ae constate cependant qu'il n'y a pas eu d'étude de terrain « zone humide » alors que plusieurs parcelles d'épandage sont en zone à dominante humide (parcelles SG 16/17/18/21 par exemple). Elle constate par ailleurs que l'aptitude des sols à admettre l'épandage a bien fait l'objet d'une étude agropédologique qui détermine si les sols sont aptes à l'épandage ou pas.

En revanche, le dossier n'indique pas si cette étude agropédologique a valeur d'étude zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009²⁰.

L'Ae recommande de prévoir des analyses de terrains « zone humide » afin d'éviter l'épandage sur des parcelles comprenant des zones réellement humides. Si l'étude agropédologique réalisée pour déterminer la capacité des parcelles à l'épandage a valeur d'étude « zone humide », le dossier devra le préciser.

¹⁹ Ces facteurs de vulnérabilité sont en effet limités aux interventions humaines suivantes : drainage, plantation de peupliers, aménagement des rivières, développement d'activités de loisirs sur les grands lacs, pêche à la carpe de nuit sur les étangs et les gravières, retournements de prairies (source : fiche descriptive RAMSAR jointe au dossier).

²⁰ Årrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

3.2.4. La biodiversité

L'ancienne région Champagne – Ardennes dispose depuis le 8 décembre 2015 d'un Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ce Schéma, aujourd'hui intégré au SRADDET, établit des réservoirs de biodiversité²¹ et des corridors écologiques²² favorables à la préservation de la biodiversité.

Le site d'élevage est éloigné d'au moins 700 m de tout réservoir de biodiversité et corridor écologique. Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées dans les réservoirs et corridors des milieux boisés. Ces parcelles seront toutefois classées selon leur adaptation à l'épandage²³, ce qui constitue une mesure de réduction des impacts.

3.2.5. Autres enjeux

Le fonctionnement en mode dégradé

Le dossier compare le fonctionnement de l'élevage en situation normale et dégradée dans un tableau d'où il ressort qu'il n'y a pas de différence entre les deux situations, les émissions de substances polluantes ou d'agents nocifs étant les mêmes dans les deux cas.

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur la vraisemblance de cette similitude et souhaite que la description du mode de fonctionnement des installations en situation dégradée, par exemple en cas d'épidémie nécessitant un confinement ou un abattage général ou de problème sur la filière de gestion des effluents²⁴, soit plus détaillée et les impacts mieux estimés.

Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'étude des impacts d'un fonctionnement en mode dégradé et les mesures à prendre pour les maîtriser.

Le bien-être animal

Le risque de souffrance animale est présent au vu du caractère intensif de l'exploitation. Le dossier indique la définition de l'Organisation mondiale de la santé du « bien-être animal » et les normes, transcrites en droit français par l'arrêté ministériel du 28 juin 2010²⁵, que l'éleveur s'engage à respecter. Ces normes concernent notamment une densité maximale d'élevage pour les volailles de 42 kg/m². L'Ae relève qu'il s'agit là de la densité maximale dérogatoire qui n'est autorisée par la réglementation qu'après avoir démontré le strict respect des critères référencés à l'article 3²⁶ dudit arrêté.

L'arrêté du 28 juin 2010 établit également les normes minimales relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair et notamment, celle qui prévoit que « tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux ».

Exigences applicables à l'élevage des poulets.

²¹ Espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante.

²² Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

²³ Soit classées partiellement, soit entièrement, en classe 0 ou tout au plus en classe 1. Ceci constitue une mesure de réduction des impacts : Classe 0 : Aptitude nulle à l'épandage – Classe 1 : Aptitude moyenne à l'épandage (épandage déconseillé en période d'excédent hydrique des sols ou sur sols non couverts).

²⁴ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

²⁵ Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

²⁶ Article 3 de l'arrêté du 28 juin 2010 :

^{• 1.} Tous les poulaillers doivent respecter les exigences énoncées à l'annexe I. Tous les lots abattus sont soumis, à l'abattoir, au suivi tel que prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe III.

 ^{2.} La densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler d'une exploitation ne dépasse à aucun moment 33 kg/m².

 ^{3.} Par dérogation au paragraphe 2, une densité d'élevage plus élevée est autorisée, à condition que, outre les exigences définies à l'annexe I, le propriétaire ou l'éleveur respecte les exigences énoncées à l'annexe II et au paragraphe 1 de l'annexe III.

^{• 4.} Lorsqu'une dérogation est accordée au titre du paragraphe 3, la densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler d'une exploitation ne doit à aucun moment dépasser 39 kg/m².

 ^{5.} Lorsque les critères fixés à l'annexe V sont remplis, la densité d'élevage maximale visée au paragraphe 3 peut être augmentée, tout en ne dépassant à aucun moment 42 kg/m².

L'Autorité environnementale s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter autant d'animaux en milieux clos.

L'Autorité environnementale relève que le bien-être ou plutôt la souffrance animale est un sujet que s'est appropriée l'opinion publique. Les grands élevages industriels où la souffrance animale pourrait être constatée, peuvent être générateurs de maladies animales épidémiques qui, en conséquence, pourraient également présenter un risque de zoonoses, maladies potentiellement transmissibles aux êtres humains. La sécurité sanitaire des animaux et des installations est donc essentielle. Par ailleurs, la prévention contre ces maladies, consistant à l'utilisation de médicaments et d'antibiotiques engendre, au final, par l'épandage des fientes, une quantité supplémentaire de polluants sur les sols, et donc dans la nappe déjà fragilisée sur le secteur.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien être animal sur son élevage et de démontrer, a minima, comment il compte remplir ses obligations réglementaires sur le bien être de ses poules.

Le dossier précise enfin que le taux de mortalité des poussins est estimé à environ 2 % par lot, à raison de 7,4 lots de poulets par an, soit près de 14 000 individus par an. Les cadavres des poussins sont stockés dans un local réfrigéré. Une société spécialisée les récupère régulièrement pour équarrissage. L'Ae relève donc un taux de mortalité supérieur à 1 %, ce qui l'a interrogée sur le respect des critères de l'annexe V²⁷ de l'arrêté du 28 juin 2010 précité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer le respect de l'annexe V de l'arrêté du 28 juin 2010 sur les critères justifiant la dérogation de l'augmentation de la densité de l'élevage.

Nuisances sonores et olfactives

Les volailles étant confinées dans 2 bâtiments et les premières habitations étant à plus de 700 m de l'élevage, l'Ae estime que les incidences des odeurs et du bruit sont négligeables. De plus, le choix de ne pas implanter l'élevage sur le site de Gizaucourt constitue une mesure d'évitement par rapport aux nuisances sonores.

Cependant, le dossier indique que l'exploitation n'est pas concernée par la MTD 21 : « Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous²⁸ », sans expliquer pourquoi. Cette précision devra être apportée.

L'Ae rappelle qu'une directive européenne de 2016²⁹ impose à la France de diminuer d'ici 2030 de 4 % ses émissions d'ammoniac et recommande de préciser dans le dossier les raisons pour lesquelles la MTD n°21 n'est pas applicable au projet.

27 Annexe V de l'arrêté du 20 juin 2010 :

CRITÈRES CONCERNANT L'AUGMENTATION DE LA DENSITÉ D'ÉLEVAGE

- 1. Critères :
- a) Le contrôle de l'exploitation réalisé par l'autorité vétérinaire départementale au cours des deux dernières années n'a révélé aucune irrégularité à l'égard des exigences du présent arrêté;
- b) La gestion, par le propriétaire ou l'éleveur, de l'exploitation est réalisée appliquant des guides de bonnes pratiques lorsqu'ils existent :
- c) Dans au moins sept troupeaux consécutifs d'un bâtiment contrôlés ultérieurement, le taux de mortalité journalier cumulé est inférieur à 1 % + (0,06 % multipliés par l'âge d'abattage du troupeau exprimé en jours).

En l'absence de contrôle de l'exploitation réalisé par l'autorité vétérinaire au cours des deux dernières années, au moins un contrôle devra être effectué pour vérifier si l'exigence prévue au point a est respectée.

2. Circonstances exceptionnelles

Par dérogation au point 1 c, l'autorité vétérinaire peut décider d'autoriser l'augmentation de la densité d'élevage lorsque le propriétaire ou l'éleveur a fourni des explications suffisantes sur le caractère exceptionnel du taux de mortalité journalier cumulé plus élevé ou a montré que les causes étaient indépendantes de sa volonté.

- 28 La MTD liste dans un tableau 5 techniques différentes (par exemple : acidification du lisier, épandage par injecteur ou enfouisseur).
- 29 Directive (EÜ) n°2016/2284 du Parlement Européen et du Conseil du 14/12/16 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE

4. Étude de dangers

L'exploitation comportera les stockages suivants :

- silos d'aliments : 248 m³;
- stockage de gaz propane : 6,4 tonnes ;
- stockage de fioul : 100 litres ;
- stockage de paille : 1 840 m³.

L'accidentologie des élevages de volailles met en évidence que les principaux dangers rencontrés sont les incendies et secondairement les rejets accidentels. Les principales causes d'incendie connues sont les dysfonctionnements des systèmes de chauffage et les défaillances des installations électriques.

Le risque d'explosion concernant les élevages de volailles peut avoir pour origine possible :

- une explosion de poussières ou de gaz (les 2 bâtiments disposeront d'un sol en béton recouvert de paille, stockée préalablement dans l'un des hangars);
- une explosion mécanique liée à une surpression ayant pour cause une défaillance mécanique (obstruction de canalisations, défaillance de soupapes de sécurité, etc).

Le stockage des aliments est situé à 19 m des bâtiments d'élevage. Les autres distances d'isolement entre les différents stockages (gaz, fioul, paille et les bâtiments d'élevage) ne sont pas indiquées. Les habitations les plus proches sont à 700 m et la route la plus proche se trouve à 130 m.

L'Ae considère que la proximité du stockage de paille des stockages de combustibles (gaz et fioul) qui est constatée au regard du plan masse du dossier, est de nature à présenter un risque aggravé en cas d'incendie ou d'explosion.

L'Ae recommande de faire figurer dans l'étude de dangers les distances d'isolement entre les bâtiments d'élevage et les bâtiments de stockage et celles des bâtiments de stockage entre-eux. Elle recommande également de justifier le respect des distances réglementaires entre stockages et de démontrer que la proximité des bâtiments n'est pas de nature à engendrer un effet domino en cas d'incendie ou d'explosion.

Compte tenu de la place existante sur le site, l'Ae recommande d'éloigner le stockage de paille des stockages de combustibles (gaz et fioul).

Le dossier mentionne les mesures adéquates pour la prévention du risque d'incendie et d'explosion : permis de feu nécessaire pour tout travail par point chaud, interdiction de fumer à l'intérieur des poulaillers, à proximité de la cuve de propane, dans le hangar de stockage des granulés de paille, vérification périodique des installations, détection incendie.

Le dossier indique de plus les moyens de secours prévus sur place ou à proximité : réserve de 120 m³ à une distance de 24 m des poulaillers³0, extincteurs faisant l'objet de contrôles annuels de leur bon fonctionnement par une société spécialisée. En cas de sinistre, le centre de secours mobilisé en première intervention sera celui de Dampierre-le-Château, distant de 8,1 km de l'élevage. Le délai d'intervention jusqu'à l'exploitation de la SCEA du Château de Gizaucourt est de l'ordre de 7 minutes.

Le dossier n'indique pas si des mesures ont été prises concernant l'évacuation ces eaux d'extinction d'incendie. En effet, ces eaux stockées dans un bassin tampon pourraient être polluées.

L'Ae recommande de prévoir des moyens d'évacuation et de traitement des eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées.

30 Les besoins en eau d'extinction d'incendie sont estimés à 83 m³,

L'Autorité environnementale note que ni l'étude d'impact ni l'étude de dangers n'analyse les éventuelles situations de défaillance, ainsi que la gestion qui en découlerait : épidémie décimant l'élevage, catastrophes naturelles...

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour prendre en compte les situations de défaillances susceptibles d'impacter non seulement la sécurité des personnes et des biens, mais également l'environnement.

Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers a fait l'objet d'un résumé non technique joint à celui de l'étude d'impact dans une note de présentation du projet. Il reprend l'identification des risques et les conclusions de l'étude de dangers.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique des suites que le pétitionnaire donnera aux recommandations relatives à l'étude de dangers.

Metz, le 12 novembre 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, le président,

Jean-Philippe MORETAU